



ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE VOTE ELECTRONIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397,

représentée par Monsieur Patrick MOREAU, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part,

ET

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

- ✚ M. Robert ROMEO, en sa qualité de Délégué Syndical Central SNE CGC,
- ✚ M. Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central SNP FO,
- ✚ M. Karim HACEN, en sa qualité de Délégué Syndical Central UNSA SU,

D'autre part,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du Code du travail, les élections des délégués du personnel et des membres du Comité d'entreprise peuvent avoir lieu par voie électronique.

Le recours au vote électronique permet de faciliter l'organisation matérielle des élections tout en garantissant aux salariés un système de vote respectueux des principes fondamentaux régissant les opérations électorales et notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance et le contrôle des opérations de vote.

Par ailleurs, le scrutin électronique réduit sensiblement la consommation de papier s'intègre ainsi dans une démarche de développement durable.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004, l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants au Comité d'Entreprise.



ARTICLE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent accord, distinct du protocole d'accord pré-électoral qui sera par ailleurs négocié avec les partenaires sociaux, a pour objet d'autoriser le recours au vote électronique au sein de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur pour l'élection des Délégués du Personnel et celle des membres du Comité d'Entreprise.

Le système de vote électronique tel que défini dans le présent accord couvre le **vote par Internet (web vote)**
Aucune autre possibilité de vote ne sera ouverte.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, **l'organisation simultanée** de l'ensemble des opérations électorales pour les élections des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise.

Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit commun électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment :

- **l'intégrité du vote** : identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré ;
- **l'anonymat, la sincérité du vote** : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- **l'unicité du vote** : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- **la confidentialité, le secret du vote** : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'Entreprise sur la base des dispositions du présent accord et du Cahier des charges qui y est annexé.

Ce prestataire devra respecter les prescriptions des articles R. 2314-8 à 21 et R. 2324-4 à 17 du Code du travail et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs à la mise en place du vote électronique pour les élections professionnelles.

Les différentes règles décrites dans le présent accord s'imposeront également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE VOTE – PROTOCOLE PRÉÉLECTORAL

Les modalités de vote électronique seront déterminées préalablement à chaque élection dans le protocole d'accord préélectoral qui mentionnera la conclusion du présent accord et comportera en annexe la description détaillée du fonctionnement du système et du déroulement des opérations électorales.

Le protocole préélectoral indiquera en outre le nom du prestataire choisi pour mettre en place le vote électronique.



ARTICLE 3. DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE – ACCES AU SERVEUR DE VOTE ELECTRONIQUE

Le vote électronique pourra avoir lieu sur le lieu de travail ou à distance.

Avant le premier tour des élections, chaque électeur recevra par voie postale à son domicile, selon les modalités déterminées dans le cadre du protocole préélectoral, un code d'accès généré selon des modalités garantissant la confidentialité du vote. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et de garantir l'unicité de son vote.

A l'aide de ses codes d'accès, l'électeur pourra voter en toute confidentialité sur le serveur sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes d'accès. Toute personne non reconnue n'aura pas accès au serveur de vote.

A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaudra signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôturera définitivement l'accès à cette élection.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES LISTES ET DES BULLETINS DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique reproduira sur le serveur les listes de candidats dans l'ordre qui aura été défini dans le cadre du protocole d'accord pré-électoral.

ARTICLE 5. SINCERITE DU VOTE ELECTRONIQUE ET STOCKAGE DES DONNEES

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du Travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés.

A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le vote électronique se déroulera pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin devront pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Le dépouillement et le décompte des voix devront être faits dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2007.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement, afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

ARTICLE 6. SECURITE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place pendant la durée des opérations de vote. Cette cellule comprendra les membres du bureau de vote, les représentants de la Direction et des Organisations syndicales ainsi qu'un représentant du prestataire.

Elle aura notamment pour mission :

- ↳ De procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- ↳ De procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- ↳ De contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire, de la Direction et des Organisations syndicales, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.



ARTICLE 7. INFORMATION ET FORMATION

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés.

En particulier, il sera établi une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote et l'adressera aux électeurs suffisamment en amont de l'ouverture du premier tour de scrutin.

En outre, les membres du bureau de vote, la Direction et les Délégués de liste bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique.

ARTICLE 8. EXPERTISE ET DECLARATION AUPRES DE LA CNIL

Les systèmes de vote électronique nécessitent le recours à des fichiers nominatifs au sens de la Loi du 6 janvier 1978 et sont donc soumis à des formalités auprès de la CNIL préalablement à leur mise en œuvre.

En outre, le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, sera soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

Le rapport de l'expert ainsi désigné sera tenu à la disposition de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les Organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

ARTICLE 9. CAHIER DES CHARGES

Un cahier des charges relatif à la mise en œuvre du vote électronique est annexé au présent accord.

ARTICLE 10. DUREE DE L'ACCORD - DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa signature.

Il pourra être révisé à tout moment par voie d'avenant signé entre la Direction et tout ou partie des Organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

K.H

BA



Il pourra par ailleurs être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2222-6 du Code du travail moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L 2232-2 du Code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6 du même Code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé par la Société, en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la DIRECCTE de la Région PACA à Nice et remis également en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nice.

Fait à Nice, le 21 juillet 2015

En 5 exemplaires originaux dont un pour chaque partie

 Pour la Société :

Monsieur Patrick MOREAU
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

 Pour les organisations syndicales :

 M. Robert ROMEO, Délégué Syndical Central SNE CGC,

 M. Bruno AGUIRRE, Délégué Syndical Central SNP FO,

 M. Karim HACEN, Délégué Syndical Central UNSA SU,